

**Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique**

Arrêté n° 2013364-0004

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE**

**Commune de Blignicourt,
aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et Les Voies de Brienne »
Arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter une carrière, une centrale de
malaxage et une installation de lavage, criblage et concassage**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et ses directives filles ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/3141-0014 du 21 mai 2013 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/144 du 8 avril 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé le 20 décembre 2001 ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2011 et complétée le 6 août 2012 par la société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE, dont le siège social est situé Saint-André-les-Vergers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de 80,5 ha, ainsi qu'une centrale de malaxage et une installation de lavage, criblage et concassage d'une puissance de 1200 kW, situées sur le territoire de la commune de Blignicourt, aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral ordonnant le lancement d'une enquête publique n°2013039-0011 du 8 février 2013 pour une durée d'un mois du 29 mars 2013 au 29 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de Blignicourt, Courcelles-sur-Voire, Montmorency-Beaufort, Rances, Hampigny, Rosnay-l'Hôpital, Vallentigny, Lassicourt, Perthes-les-Brienne, Maizières-les-Brienne, Saint-Léger-sous-Brienne, Brienne-le-Château, Juzanvigny ;

VU la publication de cet avis en date des 11 mars 2013 et 2 avril 2013 respectivement dans deux journaux locaux : l'Est Eclair et L'Union ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de l'Aube le 24 mai 2013 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture du département de l'Aube ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Rosnay l'Hopital par délibération en date du 11 mars 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Courcelles-sur-Voire par délibération en date du 3 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Lassicourt par délibération en date du 4 avril 2013 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 9 décembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant que les installations exploitées par la société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE sur le territoire de la commune de Blignicourt relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées relatives à l'extraction et aux traitements des sables et graviers sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral ;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure sur ses impacts sur les eaux superficielles, souterraines et les zones humides ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations sur l'optimisation de ses prélèvements sur la ressource en eau et sur la préservation de l'avifaune à son projet initial en le dotant d'un dispositif de recyclage des eaux de process performant et au maintien d'une zone de nourrissage de l'avifaune ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le phasage de l'exploitation, les modalités d'exploitation, la remise en état du site sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aube ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	10
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	11
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	11
CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
Article 1.3.1. <i>Montant des garanties financières.....</i>	12
Article 1.3.2. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	12
Article 1.3.3. <i>Renouvellement ou actualisation des garanties financières.....</i>	13
Article 1.3.4. <i>Absence de garanties financières.....</i>	13
Article 1.3.5. <i>Appel des garanties financières.....</i>	13
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	13
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	14
Article 1.4.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	14
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	14
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	14
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité ou renouvellement.....</i>	14
CHAPITRE 1.5 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	15
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	17
Article 2.1.1. <i>Panneaux de signalisation.....</i>	17
Article 2.1.2. <i>Bornage.....</i>	17
Article 2.1.3. <i>Utilisation des chemins.....</i>	17
Article 2.1.4. <i>Accès à la voirie publique.....</i>	17
Article 2.1.5. <i>Conduite d'eau.....</i>	18
Article 2.1.6. <i>Aménagements paysagers.....</i>	18
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.2.1. <i>Déclaration de début d'exploitation.....</i>	18
Article 2.2.2. <i>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....</i>	19
Article 2.2.3. <i>Registres et plans.....</i>	19
Article 2.2.4. <i>Contrôles et analyses.....</i>	19
Article 2.2.5. <i>Prescriptions archéologiques.....</i>	19
Article 2.2.6. <i>Principes généraux.....</i>	19
Article 2.2.7. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	20
Article 2.2.8. <i>Réserves de produits.....</i>	20
Article 2.2.9. <i>Propreté.....</i>	20
Article 2.2.10. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	20

CHAPITRE 2.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	21
Article 2.3.1. Phasage.....	21
Article 2.3.2. Décapage.....	21
Article 2.3.3. Modalités d'extraction.....	21
Article 2.3.4. Dispositions spécifiques à l'avifaune.....	21
Article 2.3.5. Modalités transitoires de traitement des granulats.....	22
Article 2.3.6. Modalités définitives de traitement des granulats.....	22
Article 2.3.7. Produits finis.....	22
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	23
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	23
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2. Odeurs.....	23
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	23
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	25
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
Article 4.1.3.1. Forage de prélèvements.....	26
4.1.3.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	26
4.1.3.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	26
4.1.3.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	27
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse au niveau de la Voire en aval de la Brevonne	27
Article 4.1.5. Surveillance de la nappe.....	27
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	28
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	29
Article 4.3.2. Conformité des rejets.....	30
Article 4.3.3. Equipements.....	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	31
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	31
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	31
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6. Transport.....	32
Article 5.1.7. Déchets produits.....	32
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE.....	34
Article 5.2.1. Installation de stockage.....	34
Article 5.2.2. Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive.....	34
Article 5.2.3. Apports extérieurs.....	34

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Article 6.1.1. Aménagements.....	35
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	35
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	35
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	36
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	36
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	36
Article 6.2.4. Mesures de gestion et contrôles.....	37
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	37
TITRE 7 - SECURITE.....	38
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	38
Article 7.1.1. Accès à la carrière.....	38
Article 7.1.2. Bords des excavations.....	38
Article 7.1.3. Sécurité des installations.....	38
Article 7.1.4. Matériel électrique.....	38
CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES PREMIERS SECOURS.....	39
Article 7.2.1. Accessibilité.....	39
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	39
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 7.3.1. Rétentions et confinement.....	40
Article 7.3.1.1. Capacité de rétention.....	40
Article 7.3.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques.....	40
Article 7.3.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	40
Article 7.3.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	40
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	41
Article 7.4.1. Surveillance de l'installation.....	41
Article 7.4.2. Travaux.....	41
Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
Article 7.4.4. Consignes d'exploitation.....	41
TITRE 8 - REMISE EN ETAT.....	42
CHAPITRE 8.1 OBJECTIFS DE LA REMISE EN ETAT.....	42
Article 8.1.1. Vocation des terrains.....	42
Article 8.1.2. Caractéristiques du réaménagement.....	42
Article 8.1.3. Matériaux disponibles.....	42
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS PRATIQUES.....	43
Article 8.2.1. Remise en place des sols.....	43
Article 8.2.2. Aménagements complémentaires.....	43
Article 8.2.3. Notification phase remise en état.....	43
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	44
Article 9.1.1. Le suivi de la nappe.....	44
Article 9.1.2. Surveillance des niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	44
Article 9.2.1. Récapitulatif des contrôles.....	44
Article 9.2.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	44
TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	45
ANNEXES.....	46

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE, inscrite au registre du commerce de Troyes et répertoriée selon son n° SIRET 788 268 407 000 20 dont le siège social est situé rue Louis de Freycinet à Saint-André-les-Vergers (10120), est autorisée à exploiter sur son site implanté à Blignicourt aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et Les Voies de Brienne » les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique ICPE concernée	Régime	Quantité/unité du projet
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier.	2510.1	A	Extraction de sables et graviers : *Surface totale sollicitée : 80 ha 54 a 13 ca *Superficie exploitable : 76 ha 20 a 86 ca *Volume d'alluvions à extraire : 3 475 000 m ³ soit 6 250 000 t *Production annuelle moyenne : 220 000 m ³ soit 400 000 t *Production annuelle maximale : 280 000 m ³ soit 500 000 t
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 550 kW	2515.1.a	A	La puissance globale des installations présentes sur le site sera de 1200 kW pour une centrale de malaxage et une installation de lavage, criblage et concassage

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517.1	A	Superficie de stockage supérieure à 30 000 m ² . Volume de stockage de sablons (vrac) environ 550 m ³ . Stockage des produits finis et des matériaux bruts. Stockage de la terre végétale, des stériles et des boues de décantation en vue de la remise en état coordonnée du site (1 400 000 m ³). Possibilité de recevoir des granulats de roches massives pour introduction dans les formules bétons
--	--------	---	---

Remarque ⁽¹⁾ : A signifie Autorisation ; D signifie Déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La surface de l'établissement est définie par les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface demandée	Superficie exploitable
BLIGNICOURT	ZD 19	Le Haut de la Cour	41 ha 50 a 91 ca	39 ha 00 a 80 ca
BLIGNICOURT	ZD 4	Le Haut de la Cour	63 a 57 ca	60 a 30 ca
BLIGNICOURT	ZD 8	Les Voies de Brienne	16 ha 09 a 75 ca	15 ha 24 a 75 ca
BLIGNICOURT	ZD 7	Les Voies de Brienne	1 ha 05 a 90 ca	1 ha 03 a 86 ca
BLIGNICOURT	ZD 6	Les Voies de Brienne	7 ha 01 a 68 ca	6 ha 88 a 24 ca
BLIGNICOURT	ZD 5	Les Voies de Brienne	14 ha 22 a 32 ca	13 ha 42 a 91 ca
TOTAL			80 ha 54 a 13 ca	76 ha 20 a 86 ca

Les coordonnées des 4 points principaux en LAMBERT II étendu de l'établissement sont les suivantes :

Position en m	Angle nord-ouest	Angle nord-est	Angle sud-est	Angle sud-ouest
X	763 383	764 336	764 408	763 383
Y	2 385 595	2 385 491	2 384 612	2 384 888

Les coordonnées des 4 points principaux en LAMBERT 93 de l'établissement sont les suivantes :

Position en m	Angle nord-ouest	Angle nord-est	Angle sud-est	Angle sud-ouest
X	814 223	815 175	815 239	814 217
Y	6 817 591	6 817 479	6 816 600	6 816 885

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à 80 ha 54 a 13 ca dont 76 ha 20 a 86 ca exploitables.

Le volume d'alluvions à extraire est de 3 475 000 m³ soit 6 250 000 tonnes.

L'extraction est autorisée pour 500 000 tonnes maximum par an (soit 280 000 m³/an).

La cote maximale du fond de fouille est de 108,2 m NGF (gisement de 5 à 7,6 m de puissance).

La réception de déchets non dangereux inertes n'est pas autorisée.

Usages des produits extraits : les matériaux sont destinés à la fabrication de béton et de matériaux traités pour les couches supérieures des structures de chaussées. L'utilisation des matériaux extraits en tant que remblais n'est pas autorisée.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Les horaires de fonctionnement autorisés sont de 7h à 18h.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la carrière (zone d'extraction) ;
- les installations de traitement (installation fixe de lavage, criblage, concassage d'environ 1000 kW) ;
- une centrale de malaxage (d'environ 200 kW) ;
- un dépôt de gasoil non routier (cuve aérienne de 20 m³) ;

- un dépôt de gasoil pour camions et véhicules légers (cuve aérienne de 20 m³),
- une station service de distribution du carburant aux engins,
- une station de transit des produits minéraux d'une superficie supérieure à 30 000 m² (sablons en vrac, produits finis, matériaux extraits, terre végétale, stériles et boues de décantation.
- un stockage de liant hydraulique de la centrale de malaxage (2 silos de stockage verticaux d'environ 75 m³ (80 tonnes),
- un atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur d'environ 250 m²,
- une aire de lavage.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

ARTICLE 1.3.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface des infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Les montants estimés pour les 4 phases quinquennales du projet sont les suivants :

Période	$(S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$	α sur la base du TP01 de mai 2013 = 705,5	Montant estimé
Phase 1	852 037 €	1,145	975 600 €
Phase 2	971 346 €	1,145	1 112 200 €
Phase 3	924 951 €	1,145	1 059 100 €
Phase 4	761 274 €	1,145	871 700 €

ARTICLE 1.3.2 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.3 RENOUELEMENT OU ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.4 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.5 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ OU RENOUVELLEMENT

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant défini au chapitre 8.1

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
24/06/08	Arrêté ministériel précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté ministériel modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
05/05/10	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation à chaque angle du terrain. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le piquetage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise d'exploitation autorisée.

ARTICLE 2.1.3 UTILISATION DES CHEMINS

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

ARTICLE 2.1.4 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les chemins ruraux appartenant à la commune doivent être entretenus par l'exploitant.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'accès au site se fait par le RD 6 puis par le chemin d'exploitation n°16 qui est aménagé et renforcé jusqu'à l'entrée de la plate-forme des installations (largeur de 6 m pour assurer le croisement des camions sur le chemin d'exploitation n°16, renforcement de la structure pour supporter le trafic et revêtement en enrobé du chemin depuis le raccordement au RD6 jusqu'à la bascule).

Un dispositif de rinçage des roues est aménagé avant la sortie du site.

La signalisation comporte :

- 1 panneau STOP + bande STOP (marquage au sol) au niveau de la sortie sur le RD6,
- 2 panneaux danger « sortie de carrière » ou « sortie de camions » sur le RD6 de part et d'autre de l'intersection avec le chemin d'exploitation n°16.

Un itinéraire est aménagé pour canaliser le flux des camions depuis la RD 6 vers la RD 180 pour déboucher sur la RD 396 :

- le chemin d'exploitation n°16,
- le RD n°6,
- le CR n°5,
- le CR n° 13 dit de la haie aux Pigeons,
- le CR n°12 dit de l'Orme,
- la RD 180.

Le flux de camions est de l'ordre de 60 à 76 rotations par jour.

Le plan de l'itinéraire jusqu'au RD180 est annexé.

Les matériaux bruts sont transférés vers les installations de traitement par bandes transporteuses.

ARTICLE 2.1.5 CONDUITE D'EAU

Avant toute extraction, la conduite d'eau potable exploitée par le SDDEA, en provenance de Putteville desservant Rotrate qui traverse le site est déplacée le long de la RD 6 sur la bande des 10 m du site et le long du chemin d'exploitation n°16, en accord avec le propriétaire (SIAEP de Rosnay L'Hopital).

ARTICLE 2.1.6 AMENAGEMENT PAYSAGERS

Une haie vive à base d'un mélange d'espèces comportant au moins 1/3 d'arbustes persistants est aménagée en limite de site (devant les merlons d'exploitation) au droit des principaux axes de perception :

- en limite nord-est (perception depuis Rotrate),
- en limite sud (perception depuis Perthes-les-Brienne).

La liste des espèces autorisées, ainsi que le plan de localisation des haies est joint en annexe.

Lors de la remise en état cette haie sera conservée si elle présente des propriétés écologiques intéressantes.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires.

ARTICLE 2.2.2 DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 REGISTRES ET PLANS

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé, du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bornes prévues à l'article 2.1.2,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.2.4 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2.5 PRESCRIPTIONS ACHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2013/144 du 8 avril 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne.

ARTICLE 2.2.6 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la

santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les kits d'intervention en cas de pollution des sols ou des eaux.

ARTICLE 2.2.9 PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières (lavage des roues, système d'aspersion sur les pistes principales, haies et merlons).

ARTICLE 2.2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit conserver les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1 PHASAGE

Le phasage d'exploitation comporte 4 phases quinquennales.

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 2.3.2 DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation annuel voire biennuel en cas de besoin. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. La hauteur moyenne de terre végétale est de 0,75 m. La hauteur moyenne de stériles est de 1 m. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état des lieux et estimés à un volume de 1 364 000 m³ sont conservés.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 2 m afin d'éviter les phénomènes de tassement et de destructuration. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale.

ARTICLE 2.3.3 MODALITE D'EXTRACTION

L'extraction est réalisée à ciel ouvert au moyen d'engins mécaniques (pelle ou dragueline).

L'exploitation de la carrière s'effectue sans rabattement de la nappe d'eau.

ARTICLE 2.3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'AVIFAUNE

Le décapage se fait de manière progressive (besoin de l'année n+1 voire n+2 décapé l'année n) pour permettre le déplacement progressif des espèces.

Huit hectares de terrains non encore exploités sont ensemencés chaque année d'une culture de type mélange de légumineuses, crucifères et graminées (vesces, moutardes, phacelie et seigle) afin de compenser la réduction de la zone de repos et de faciliter le nourrissage des espèces en transit.

Cette zone gérée avec des cultures spécifiques sert de transition entre la zone en exploitation (extraction + décapage) et le reste des surfaces non encore exploitées qui restent en terres agricoles.

Le décapage n'est pas autorisé de fin mars à fin juillet afin de s'assurer de l'absence de destruction des oiseaux nicheurs. Si des terrains doivent être décapés au cours de cette période d'interdiction, il est alors procédé sur les surfaces concernées, dès le début de cette période et jusqu'au décapage, à un remaniement régulier des terres sous la forme d'un hersage (2 fois par mois) pour empêcher la nidification des oiseaux.

ARTICLE 2.3.5 MODALITES TRANSITOIRES DE TRAITEMENT DES GRANULATS

Le traitement des matériaux est réalisé pendant la période de montage des installations (24 mois maximum) par une installation mobile de criblage lavage autonome sur chenilles placée sur une aire bétonnée étanche avec une capacité de rétention adaptée à la capacité du réservoir d'hydrocarbures.

Lors de la dernière phase d'extraction (au droit des installations de traitement fixes), les matériaux sont traités par une installation mobile autonome.

ARTICLE 2.3.6 MODALITES DÉFINITIVES DE TRAITEMENT DES GRANULATS

La partie primaire de l'installation fixe de traitement a une capacité nominale de production de 400 t/h.

Le traitement est réalisé par des installations à alimentation électrique.

Leur implantation est conforme au plan en annexe (nord-est de la parcelle ZD8).

La centrale de malaxage présente une capacité de production de 600 t/h.

ARTICLE 2.3.7 PRODUITS FINIS

Les stockages de granulats doivent être stabilisés pour éviter les envols de poussières. Ils ne peuvent dépasser 15 m.

Les granulats produits sont destinés à :

- la fabrication de béton,
- la fabrication de matériaux traités pour les couches supérieures de structures de chaussée.

Des graves et sables traités au liant hydraulique sont produits sur le site par la centrale de malaxage (à froid).

La commercialisation ou l'utilisation de tout-venant brut en remblais ne sont pas autorisées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction (filtre des silos).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que la centrale de malaxage ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses notamment lors des périodes de décapage et lors du transport des produits finis :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les pistes notamment lors du décapage sont arrosées si nécessaires par un système d'arrosage mobile composé de tuyaux souples raccordés au réseau d'eau de l'installation agrémenté d'arroseur s type tourniquets ;
- la vitesse de circulation sur les pistes est limitée à 25 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant est installé ;
- le chemin d'exploitation n°16 est enrobé depuis le raccordement de la RD6 jusqu'à la bascule ;
- les camions de transport des sables fillerisés sont bâchés,
- les camions de transport des autres produits sont bâchés ou arrosés, si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le liant routier, approvisionné par camions porteur, est stocké dans deux silos verticaux sur pieds de 18 m de hauteur et de 80 tonnes de capacité de stockage équipés de filtres en partie supérieure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé		
			Consommation annuelle en m ³ /an	Débit horaire en m ³ /h	Débit journalier en m ³ /j
Réseau d'adduction communal	Sanitaire	Blignicourt	Quelques centaines de m ³	-	-
Eaux souterraines	Appoint des installations de traitement	Forage en nappe ME3215 « Albien-Néocomien entre Deine et Ornain »	Max = 96 000*	Max = 80	Max = 640
Bassin d'eau claire (étanche) du système de traitement des eaux	Alimentation des installations de traitement	Eaux recyclées	0	1100	8800
Eaux souterraines	Lavage des engins	Forage en nappe ME3215 « Albien-Néocomien entre Deine et Ornain »	Environ 500		
Eaux souterraines	Arrosage des pistes	Forage en nappe ME3215 « Albien-Néocomien entre Deine et Ornain »	Environ 100		

* excepté lors de la mise en service.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le système de recyclage des eaux est composé d'au moins deux bassins de décantation étanches et d'un bassin d'eau claire étanche.

Ces bassins sont curés en moyenne tous les 4 mois.

Ces ouvrages sont fonctionnels dès que les installations de traitement sont en service.

Des compteurs débit-volumétriques sont mis en place :

- en entrée des installations de traitement, sur les pompes de prélèvement du bassin d'eau claire (ou bassin tertiaire),
- sur le forage d'appoint,
- en sortie, au niveau du premier bassin de décantation (bassin primaire).

Les volumes prélevés sont relevés quotidiennement et compilés sur un registre de suivi. Ces données sont intégrées au rapport de synthèse annuel de l'exploitant relatif au suivi de la nappe.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'exploitation ne rejette pas d'eau de process dans le milieu naturel.

Article 4.1.3.1. Forage de prélèvements

4.1.3.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

Le forage de prélèvement est implanté conformément au plan joint en annexe.

4.1.3.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE AU NIVEAU DE LA VOIRE EN AVAL DE LA BREVONNE ET LA BREVONNE

Origine de la ressource	Observation	Prélèvement maximal annuel en m ³ /an	Débit maximal en m ³			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte / de vigilance (- 15%)	Seuil de crise / crise renforcée (- 30%)	Seuil d'alerte / de vigilance (7h)	Seuil de crise / crise renforcée (7h)
Eaux souterraines	Appoint des installations de traitement et autres	96 000*	68	56	476	392

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube.

ARTICLE 4.1.5. SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Un suivi piézométrique continu à l'aide de sondes enregistreuses de pression est mis en place au niveau de 4 piézomètres (cf. plan d'implantation en annexe). Ce suivi vise à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (hautes eaux-basses eaux), de l'irrigation, des prélèvements liés à la carrière. En fin d'exploitation, il permet d'ajuster les cotes de remblayage dans le cadre de la remise en état notamment pour les différents types de berges et les prairies humides.

Les fréquences de suivi sont :

- fréquence des données : 1 mesure par jour,
- fréquence des relevés (pour vérification) : 2 mois,
- fréquence de rédaction du rapport de synthèse : 1 an.

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation. En fonction des résultats obtenus les 5 premières années, les fréquences de surveillance pourront faire l'objet d'un réajustement sur demande à l'inspection des installations classées.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres créés ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 28 février de l'année « n+1 ».

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents (eaux de lavage des granulats) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observations
Eaux industrielles	Eaux de lavage des granulats	Système de recyclage des eaux en circuit fermé (pas de rejet vers le milieu)
Eaux pluviales	Ruissellement sur la carrière	Merlons ou fossé pour dériver les eaux extérieures au site. Les eaux de ruissellement du site s'infiltrent ou rejoignent la fosse d'extraction en décantant au préalable dans une noue
Eaux pluviales	Ruissellement sur toit de l'aire de lavage	Infiltration
Eaux sanitaires	Base de vie	Dispositif d'assainissement autonome avec fosse septique et lit d'épandage
Eaux industrielles	Lavage des engins	Passage dans un débourbeur -deshuileur avant rejet dans un bassin étanche destiné aux recyclages des eaux (installation de lavage des roues, arrosage des pistes)
Eaux industrielles	Aire de ravitaillement couverte	Pas de rejet. Pompage des égouttures ou déversements par un organisme agréé en

ARTICLE 4.3.2. CONFORMITE DES REJETS

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et des eaux de lavage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.3. EQUIPEMENTS

Le ravitaillement en carburant du matériel roulant est réalisé sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels par un pompage par un organisme agréé.

Le lavage des engins est réalisé sur une aire étanche relié à un point bas de type regard grille.

L'aire de lavage est raccordée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 6 à 25 l/s , garantissant une concentration en hydrocarbures résiduelle < 5 mg/l.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence au moins annuelle.

Les eaux traitées sortant du débourbeur/deshuileur sont stockées dans un bassin étanche pour être recyclées dans le système de lavage des roues ou l'arrosage des pistes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 20 m³.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs sont conservés 5 ans.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite en tonnes	Niveau de gestion
Déchets dangereux	13 01 13* 13 02 08*	Huiles hydrauliques et huiles moteurs	Entretien des engins	< 4	Cuve en atelier/ repreneur agréé
Déchets dangereux	15 02 02* 16 01 07*	Chiffons souillés, filtres et cartouches de graisses usagées	Entretien des engins	< 1	Fût en atelier / repreneur agréé
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages vides souillés	Entretien des engins	<2	Caisse palette

					étanche en atelier / repreneur agréé		
Déchets dangereux	16 01*	06	Batteries usagées	Entretien des engins	<1	Caisse palette étanche en atelier / repreneur agréé	
Déchets dangereux	13 02*	05	Boues provenant du séparateur hydrocarbures	Ravitaillement des engins et de l'aire de lavage	< 0,5	1 curage par an / repreneur agréé	
Déchets dangereux	13 06*	05	Hydrocarbures provenant du séparateur	Ravitaillement des engins et de l'aire de lavage	< 0,5	1 curage par an / repreneur agréé	
Déchet dangereux	non	20 01	03	Déchets alimentaires	Personnel d'exploitation	< 5	Conteneur spécifique / réseau de collecte local
Déchet dangereux	non	20 01	01	Papiers/cartons	Bureaux/Maintenance	< 1	Conteneur spécifique/ repreneur agréé

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Toutes les dispositions sont prises pour interdire le dépôt de déchets sur le site. L'accès de zones susceptibles de donner lieu à des déversements sauvages est interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture est continue aux endroits où un accès est matériellement possible à des véhicules étrangers à l'exploitation. Elle est régulièrement surveillée et entretenue.

CHAPITRE 5.2 DECHETS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

ARTICLE 5.2.1. INSTALLATION DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les stockages de déchets ne peuvent dépasser 15 m de haut.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE*

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis (terre végétale, stériles de décapage, boues) ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement (merlons, pistes, remise en état) ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (remblais dans le cadre de la remise en état...) ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 5.2.3. APPORTS EXTÉRIEURS

Le site n'est pas autorisé à recevoir des déchets inertes de l'extérieur.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment :

Les zones d'émergence réglementée sont notamment :

- Habitations de Blignicourt ;
- Hameau de Rotrate ;
- Habitations de Perthes-les-Brienne ;
- Habitations de Putteville.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4. MESURES DE GESTION ET CONTRÔLES

Les installations de traitement doivent être installées conformément au plan en annexe afin de limiter les nuisances sonores.

Les installations sont entretenues régulièrement afin de réduire les bruits à tonalités marquées (rouleaux bloqués, bandes abîmées, pièces vibrants,..).

Un merlon de 2,5 m est mis en place à l'avancement de l'exploitation en limite de propriété au droit de la zone en cours d'extraction.

En cas de gêne constatée, liée aux avertisseurs sonores de recul, ces derniers sont remplacés par des avertisseurs sonores de type « cri du lynx ».

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - SECURITE

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS À LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité de 7h00 à 18h00, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est fermé par une barrière mobile, verrouillée de manière à interdire l'accès aux installations à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

La vitesse de circulation est limitée à 25 km/h sur la voie d'accès et dans l'enceinte de la carrière.

ARTICLE 7.1.2. BORDS DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.1.3. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les engins et camions sont entretenus régulièrement.

ARTICLE 7.1.4. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an, par un organisme accrédité, conformément à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES PREMIERS SECOURS

ARTICLE 7.2.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un poteau incendie DN100 assurant un débit de 60 m³/h disponible pendant 2 heures raccordés à une canalisation sous une pression de 1 bar ou par une réserve d'incendie de 120 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.3.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les stockages des huiles et graisses sont placés sur rétention dans l'atelier d'entretien. Le carburant est stocké en cuve aérienne double parois sur aire étanche de rétention.

Article 7.3.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.3.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.3.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les opérations d'entretien préventif des engins sont effectuées dans l'atelier sur une aire étanche

bétonnée. Les interventions plus conséquentes sont réalisées à l'extérieur du site. Le ravitaillement des engins d'extraction est réalisé sur une aire étanche mobile. Le ravitaillement des autres engins ainsi que les conditions de lavage sont conformes aux prescriptions de l'article 4.3.3 de et arrêté préfectoral. Chaque engin et l'atelier sont pourvus d'un kit anti-pollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de pollution notamment lors du ravitaillement. Les aires de dépotage du liant routier sont étanches (aires bétonnées).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

TITRE 8 REMISE EN ETAT

CHAPITRE 8.1 OBJECTIFS DE LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 8.1.1. VOCATION DES TERRAINS

Les terrains sont remis en état sous forme :

- d'un plan d'eau écologique de 64 ha agrémenté d'une île de 0,47 ha,
- de zones humides et de prairies de fauches.

ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISTIQUES DU RÉAMÉNAGEMENT

Le plan d'eau est modelé selon les principes suivants :

- profondeur de 5 à 8 m dans sa partie médiane,
- 3892 m de berges sinueuses dont :
 - 665 m de berges filtrantes à 45 ° soit 17% du linéaire total ;
 - 1004 m de berges intermédiaires à 30° (anses et presqu'îles pour le repos des oiseaux d'eau, berges douces submersibles pour le repos, l'alimentation et la nidification des oiseaux d'eau) soit 26 % du linéaire total ;
 - 2223 m de berges en pente douce 15° soit 57 % du linéaire prolongées pour partie par 9,05 ha de hauts-fonds;
- 7,9 ha de roselières.
- une île de 0,47 ha recouverte de graviers favorables

20 ha de l'exploitation sont reconstitués en zone humides (roselières, prairie humide, hauts-fonds et berges submersibles).

12,1 ha redeviennent des prairies de fauche :

- 4,1 ha de prairie de fauche au TN sur remblais
- 5,2 ha de prairie de fauche -0,5m TN
- 2,5 ha de prairie de fauche -1m TN,
- 0,3 ha de prairie de fauche -2m

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. MATÉRIAUX DISPONIBLES

Les matériaux utilisés pour la remise en état proviennent exclusivement du site :

- environ 1 364 000 m³ de terre végétale et de limons,
- environ 104 000 m³ de fines de lavage (3 % du gisement).

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS PRATIQUES

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. REMISE EN PLACE DES SOLS

Les sols remaniés sont scarifiés.

Les sous-solages se font impérativement par temps sec et sur terrain ressuyé.

Le chantier est organisé pour ne pas rouler avec les engins sur les terres rapportées.

ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les terrains sont nettoyés. L'exploitant procède à l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers.

Les accès utilisés pour la desserte du plan d'eau sont stabilisés.

Le pourtour du plan d'eau sont reconstitués en prairie.

Des bouquets d'arbres et d'arbustes sont plantés en périphérie de la zone d'extraction. Les espèces pouvant être utilisées sont définies en annexe.

Les haies vives mises en œuvre en début d'exploitation sont maintenues si elles présentent un intérêt écologique.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans les rivières locales et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

ARTICLE 8.2.3. NOTIFICATION PHASE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. LE SUIVI DE LA NAPPE

L'exploitant réalise le suivi de la nappe conformément à l'article 4.1.5.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.2.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.2	Les rejets concernant les émissions atmosphériques (mesures de poussières ou odeurs)	À la demande de l'inspection
4.3.2	Les rejets concernant les eaux pluviales	A la demande de l'inspection des installations classées
4.1.2	Prélèvements d'eau dans la nappe	Quotidien
4.1.5	Suivi des eaux souterraines	Quotidien/ vérification tous les 4 mois
6.2.4	Les niveaux sonores	Tous les 5 ans
7.1.4	La vérification des installations électriques	Tous les ans
7.4.3	La vérification des moyens de secours	Tous les ans

ARTICLE 9.2.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Attestation de constitution de garanties financières	A la mise en service, 6 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité des carrières et des installations de stockage de déchets
Rapport de synthèse du suivi de la nappe	Annuel

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Blignicourt et mise à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d' un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

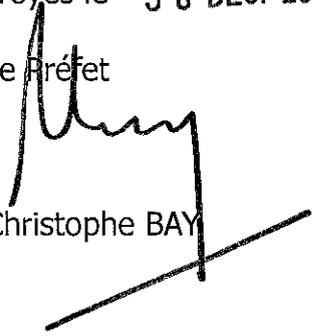
Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne – 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cédex. Le délai de recours des tiers est d'un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Blignicourt et au pétitionnaire.

Troyes le 30 DEC. 2013

Le Préfet

Christophe BAY



ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan cadastral
- ANNEXE 2 : le plan des itinéraires empruntés
- ANNEXE 3 : le plan de localisation des haies vives
- ANNEXE 4 : la liste des espèces arbustives et arborées autorisées
- ANNEXE 5 : les plans de phasage
- ANNEXE 6 : les plans des garanties financières
- ANNEXE 7 : le plan de localisation des 4 piézomètres de suivi
- ANNEXE 8 : le plan de la remise en état et la coupe des îlots